

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 18 OCTOBRE 2007

OBJET : INDEMNITÉ D'ASSURANCE DOMMAGES À L'ÉGARD D'UN BIEN
LOUÉ
N/RÉF. : 07-0100904

La présente est pour faire suite à votre courriel daté du ***** auquel était jointe une demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard d'une indemnité pour dommages reçue par un particulier en affaires concernant le véhicule qu'il a loué.

Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un particulier en affaires utilise dans l'exploitation de son entreprise un véhicule automobile loué. Ce véhicule n'est pas utilisé à d'autres fins.
2. Ce particulier souscrit à une assurance dommages y compris la garantie « valeur à neuf » à l'égard de ce véhicule.
3. Dans le cours de l'exercice de son entreprise, le particulier a un accident et le véhicule est considéré « perte totale » :
 - a) la compagnie d'assurances peut verser l'indemnité pour la perte du véhicule de la manière suivante : soit en versant un montant au nom du particulier et du concessionnaire correspondant à la juste valeur marchande du véhicule au moment de l'accident et un montant au nom du particulier uniquement correspondant à la différence entre la valeur de remplacement et la juste valeur marchande du véhicule accidenté ;

- b) soit en versant un montant au nom du particulier uniquement correspondant à la valeur de remplacement du véhicule accidenté.

Interprétation demandée

Quelle est le traitement fiscal applicable à l'indemnité reçue par le particulier à l'égard de la garantie « valeur à neuf » d'un véhicule accidenté?

Interprétation donnée

Le montant reçu de l'assurance ne représente pas un montant visé à la lettre J de la formule mentionnée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 421.6 de la LI aux fins du calcul de la limitation des frais de location d'une voiture de tourisme, puisque le montant représente une indemnité reçue à la suite de la perte totale du véhicule et non un remboursement à recevoir à l'égard de la location du véhicule.

Par ailleurs, une aliénation comprend toute opération ou tout événement qui donne droit au produit d'aliénation¹. Le produit de l'aliénation d'un bien comprend une indemnité pour un bien détruit et tout montant reçu ou à recevoir en vertu d'une police d'assurance à l'égard de la perte ou de la destruction d'un bien². En conséquence, la perte du véhicule entraîne une aliénation.

Si le véhicule appartenait au contribuable en affaires et constituait pour lui un bien amortissable, la perte totale de celui-ci pourrait donner lieu à une récupération ainsi qu'à un gain en capital.

Lorsqu'un véhicule utilisé par un contribuable en affaires est loué au lieu d'être acheté, les paiements de location représentent des dépenses déductibles du revenu du contribuable au cours de l'année où de telles dépenses sont encourues³. Il en est de même pour l'indemnité que doit payer le contribuable au concessionnaire. Dans ce contexte, nous considérons que la partie du produit d'aliénation provenant de l'indemnité d'assurance dommages « valeur à neuf » reçue à la suite de la perte du véhicule qui sert à compenser les dépenses encourues pour louer le véhicule (loyers payés excluant la contrepartie intérêts et l'indemnisation que le contribuable doit payer au concessionnaire)

¹ Paragraphe *a* de l'article 248 de la LI.

² Sous-paragraphe iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 de la LI.

³ Articles 128 et 421.6 de la LI.

doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable, et l'excédent de cette indemnité doit être considéré dans le calcul du revenu du contribuable à titre de gain en capital⁴.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au *****.

⁴ Article 233 de la LI.